

DECISION N° 1222/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant la radiation de l'enregistrement de la marque « CHOPMAN + Logo » n° 111135

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 111135 de la marque « CHOPMAN + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 18 juin 2020 par la société SARCO CAMEROUN Sarl, représentée par le cabinet DUDIEU IP EXPERTISE ;
- Vu** la lettre n° 0719/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/NNG du 25 juin 2020 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « CHOPMAN + Logo » n° 111135 ;

Attendu que la marque « CHOPMAN + Logo » a été déposée le 08 septembre 2019 par la société NANHAI XINJING FOODSTUFFS FACTORY OF FOSHAN CITY et enregistrée sous le n° 111135 dans la classe 30, ensuite publiée au BOPI n° 01 MQ/2020 paru le 14 février 2020 ;

Attendu que la société SARCO CAMEROUN Sarl fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire de la marque « CHOPMAN » n° 60708 déposée le 30 décembre 2008 dans la classe 30 pour commercialiser entre autres produits « les biscuits, chocolats, gâteaux et autres pâtisseries sucrées » ; que cet enregistrement est encore en vigueur à la suite du renouvellement intervenu en 2018 ;

Qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celles-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par les enregistrements ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la marque « CHOPMAN » n° 111135 du déposant est une imitation servile de sa marque « CHOPMAN » et porte atteinte à ses droits antérieurs, en ce sens qu'elle présente de fortes ressemblances et similitudes susceptibles de créer la confusion dans l'esprit du consommateur ; que cette marque est entièrement constituée des mêmes syllabes d'attaque de la marque antérieure toute chose susceptible d'engendrer un risque de confusion dans le cas où elles viendraient à coexister ;

Que l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui qui prévoit qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que les produits commercialisés sous les deux marques « CHOPMAN » sont ceux de la classe 30 ; que ces produits sont identiques dans leur nature, leur destination et leur utilisation ; qu'à l'identité des signes en conflit s'ajoute l'identité des produits ce qui accentue le risque de confusion et empêche la coexistence des marques des deux titulaires sur le marché ;

Attendu que la société NANHAI XINJING FOODSTUFFS FACTORY OF FOSHAN CITY n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société SARCO CAMEROUN Sarl ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 111135 de la marque « CHOPMAN + Logo » formulée par la société SARCO CAMEROUN Sarl est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 111135 de la marque « CHOPMAN + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société NANHAI XINJING FOODSTUFFS FACTORY OF FOSHAN CITY, titulaire de la marque « CHOPMAN + Logo » n° 111135, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 juin 2021

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**